

Nouvelles et chronique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **25 (1880)**

Heft 3

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

mulaire, des armes à feu portatives qui seront présentées à l'inspection dans son arrondissement de division, mais qui appartiendraient à d'autres arrondissements de division, soit à d'autres cantons.

2. A la clôture de l'inspection d'armes dans chaque arrondissement de division et après avoir contrôlé les armes remises aux cantons, au moyen du grand-livre-contrôle des numéros, le contrôleur qui aura procédé à l'inspection transmettra un extrait de cet état aux contrôleurs d'armes des autres divisions pour en prendre connaissance. L'original reste entre les mains de l'expéditeur.

3. En inspectant les armes des arsenaux et des dépôts, le contrôleur d'armes dressera également un état des armes qui y sont déposées mais qui appartiennent à d'autres arrondissements et il le portera de la même manière à la connaissance des contrôleurs d'armes des autres divisions auxquelles ces armes appartiennent.

4. Les intendances des arsenaux sont tenues de communiquer au contrôleur d'armes de leur division respective, le numéro des armes qui leur ont été restituées par des militaires, mais qui dans l'intervalle ont été renvoyées aux cantons qui les avaient fournies en premier lieu.

5. D'autre part, les contrôleurs d'armes communiqueront tous les six mois aux intendances des arsenaux de leur arrondissement de division, toutes les mutations qui seront survenues dans l'effectif des armes à feu portatives (chiffres 2 et 3) et qui auront été portées à leur connaissance et ils procéderont de temps en temps avec les intendances des arsenaux à une vérification de ces états.

6. Chaque contrôleur d'armes fournira dans son rapport annuel un état détaillé de l'effectif des armes à feu portatives de sa division, y compris les armes de toute espèce de sa division, contrôlées dans les autres arrondissements de division, et il se procurera par la voie de la correspondance les indications qui pourraient lui faire défaut.

Berne, le 10 janvier 1880.

Etat des armes présentées dans l'arrondissement de division n°., mais qui appartiennent à d'autres arrondissements de division, soit à d'autres cantons.

Numéro du contrôle matricule. — Espèce d'arme.

Numéro de l'arme.

Suivant le livret de service touché. — Année. — Arrondissement de division. — Canton.

Propriétaire de l'arme. — Grade. — Nom de famille. — Prénoms. — Profession. — Commune bourgeoise et Canton. — Domicile. — Canton. — Année de naissance.

Incorporation suivant livret de service. — Arme. — Subdivision. — Bataillon. — Compagnie.

Observations.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

VAUD. — Le Conseil fédéral a nommé M. le capitaine Emile Galandat, à Rovray, adjudant du bataillon de carabiniers n° 1 d'élite, en remplacement de M. le capitaine-adjutant Henri Jaquiéry, à Cronay, exempté.

NEUCHÂTEL. — Dans sa séance du 16 décembre, le Conseil d'Etat a nommé :

Les citoyens Borel, Jules ; Lardy, Eugène-Alfred ; de Coulon, Paul, et Faure, Léon-Edouard, domiciliés à Neuchâtel, au grade de lieutenant d'artillerie.